

ARRETE N° XXX DU JJ/MM/AAAA

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

MAIRIE DE « Nom Commune »

Le Maire de « Nom Commune »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2321-2 ;

VU le code civil et notamment ses articles L. 640 et L.641 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-8 et L. 141-9 ;

Considérant que les voies communales sont entretenues à l'état de viabilité par la commune qui en est à la charge ;

Considérant que des dégradations exceptionnelles de la voirie peuvent avoir lieu suite à des orages et/ou pluies importantes ;

Considérant que des aménagements peuvent être érigés pour limiter et réguler les écoulements des eaux vers les espaces publics ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des voies communales et celle des résidents de la commune, il est nécessaire de réglementer les dégradations pouvant être causées sur ces voies ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la voirie appartenant au domaine public et dont l'entretien est assuré par la commune

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCE D'APPLICATION

Ce présent arrêté est valable lors des phénomènes orageux et/ou pluies intenses qui causeraient une dégradation de la voirie communale par des coulées de boues provenant de parcelles agricoles attenantes.

Ce présent arrêté est valable dans les cas d'une parcelle ayant causée des dégradations sur la voirie communale suite à une coulée de boues provenant de celle-ci.

Ce présent arrêté concerne uniquement les agriculteurs exploitant la parcelle susmentionnée si ceux-ci n'acceptent pas, à l'issue d'une discussion partagée avec la commune, de réaliser des

aménagements visant à réduire et/ou limiter les écoulements de terre au plus tôt suivant le sinistre et selon la disponibilité de la parcelle incriminée.

ARTICLE 2 : CURAGE DES FOSSES

Dans les cas cités aux articles 1 et 2 de ce présent arrêté, le curage des fossés pourra être facturé à l'exploitant de la parcelle incriminée par demande expresse de Monsieur le Maire de « Nom Commune ».

ARTICLE 3 : NETTOYAGE DE LA VOIRIE

Dans les cas cités aux articles 1 et 2 de ce présent arrêté, le nettoyage de la route dégradée pourra être facturé à l'exploitant de la parcelle incriminée par demande expresse Monsieur le Maire de « Nom Commune ».

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Maire de « Nom Commune » est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A « Nom Commune », le « Date de la signature »;

Le Maire,